

Contrat de collaboration en faveur de la formation professionnelle initiale de boulanger-pâtissier-confiseur CFC au sein d'un réseau

Entre les parties suivantes

Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Avenue Général-Guisan 48

1009 Pully

Représentée par Monsieur Christian Muster

Désignée ci-après : l'organisation principale

Entreprise réseau :

Adresse:

Représentée par:

Formateur responsable:

Désignée ci-après : l'entreprise formatrice

Les parties conviennent des dispositions suivantes:

1. Objectifs du réseau

Les parties ont pour objectif commun d'accueillir des apprenti-e-s dans un réseau d'entreprises formatrices afin de leur offrir une formation complète et de qualité. A cet effet ils se réfèrent à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale sur la formation professionnelle initiale de Boulangère-pâtissière-confiseuse/Boulangier-pâtissier-confiseur avec certificat fédéral de capacité (CFC) et aux principes formulés par la CSFP dans le manuel pour les réseaux d'entreprises formatrices.

2. Organisation du réseau

L'association professionnelle désignée en titre du présent contrat est officiellement nommée organisation principale du réseau.

L'entreprises formatrice participant au réseau assure sa fonction en vertu des dispositions légales, pour les apprenti-e-s engagés par l'organisation principale.

3. Contrat, convention de collaboration, règlement financier

Le présent contrat est complété d'une part par une **convention de collaboration** (annexe 1) faisant partie intégrante du contrat. Cette convention fixe :

- a) Les tâches et prestations de l'organisation principale.
- b) Les tâches et prestations de l'entreprise formatrice.

Le présent contrat est complété d'autre part par un **règlement financier** (annexe 2) faisant partie intégrante du contrat. Ce règlement fixe :

- a) Les coûts considérés comme charges supportées par le réseau.
- b) Les modalités de financement du réseau.

4. Tâches de l'organisation principale vis-à-vis de l'entreprise participant au réseau

L'organisation principale

- a) veille à ce que la formation soit complète et coordonne la formation en fonction du plan de formation ;
- b) représente l'entreprise formatrice auprès des instances de formation concernées ;
- c) assure les fonctions de direction, de planification, d'organisation et de relations humaines ;
- d) facture ses prestations à l'entreprise formatrice affiliée.

5. Obligations de l'entreprises formatrice partenaire

L'entreprises formatrice participant au réseau

- a) s'engage à mettre à disposition des places d'apprentissage pour le métier de boulangère-pâtissière-confiseuse/boulangier-pâtissier-confiseur et à former les apprenti-e-s dans le respect du mandat de formation fixé par l'ordonnance de formation, du plan de formation établi et des conventions;
- b) participe proportionnellement aux frais du réseau en application du règlement financier (annexe 2). La répartition des frais se fera notamment en fonction de la durée de l'occupation. Sont également pris en considération les frais de formation de l'apprenti-e ainsi que les coûts des prestations fournies par l'organisation principale. La contribution effective sera fixée pour chaque exercice (année scolaire). La facturation intervient mensuellement ou à l'issue d'une étape de formation.

6. Dommages et responsabilité civile

Les dommages causés par l'apprenti-e dans l'exercice de son activité professionnelle sont pris en charge par l'entreprise formatrice participant au réseau dans laquelle le dommage a eu lieu. L'entreprise participant au réseau s'engage à conclure une assurance responsabilité civile d'entreprise. Il n'est possible de recourir à l'organisation principale que lorsqu'elle a commise elle-même une faute engageant sa responsabilité civile.

7. Dissolution du réseau / démission d'une entreprise :

En cas de dissolution du réseau une éventuelle fortune (compte de réserve) est remise à un autre réseau ou une autre institution engagée dans la promotion de la formation professionnelle. La démission d'une entreprise du réseau ne donne à celle-ci aucun droit sur la fortune du réseau.

8. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018. Il peut être résilié par écrit pour la fin d'une année scolaire moyennant un préavis de douze mois. La résiliation doit faire l'objet d'un envoi par courrier recommandé.

Après la démission de l'entreprises formatrice, les apprenti-e-s engagés par le réseau restent sous la responsabilité de l'organisation principale. Celle-ci est chargée d'assurer l'achèvement de l'apprentissage selon les termes du contrat d'apprentissage. A cet effet l'organisation principale et les partenaires restants conviendront d'un nouveau planning d'affectation de l'apprenti-e

9. Litiges

Les litiges découlant du présent contrat sont réglés par la surveillance de l'apprentissage de commission de formation professionnelle compétente. En cas de conflit d'intérêt, la direction générale de l'enseignement postobligatoire, désignera un commissaire professionnel neutre. Lorsque la médiation proposée n'est pas acceptée par l'une des parties, la voie juridique peut alors être engagée.

10. For

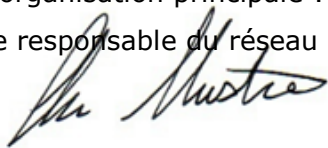
Le for est le domicile de l'organisation principale (Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie), à savoir, à Pully.

Lieu/date: _____

Les parties:

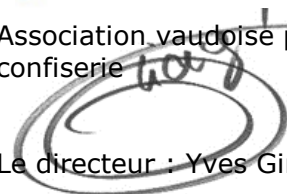
L'organisation principale :

Le responsable du réseau : Christian Muster



Association vaudoise pour la formation dans les métiers de la boulangerie-pâtisserie-confiserie

Le directeur : Yves Girard



Entreprise formatrice :

Annexes

Les documents suivants font partie intégrante de présent contrat :

- 1 Convention de collaboration
- 2 Règlement financier